

QUE le décret n^o 1053-2002 du 11 septembre 2002 soit modifié par le remplacement du premier alinéa de son dispositif par le suivant :

« Qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Coopérative forestière de Girardville et à sa filiale CFG Amérique inc. des contributions financières maximales de 2 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39719

Gouvernement du Québec

Décret 1459-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir le niveau d'excellence de la recherche scientifique effectuée au Québec ;

ATTENDU QUE la recherche en santé est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec afin d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de retenir des chercheurs de calibre mondial ;

ATTENDU QUE l'Institut national de la recherche scientifique est une personne morale ;

ATTENDU QUE l'INRS – Institut Armand-Frappier, composante de l'Institut national de la recherche scientifique, contribue aux efforts québécois de recherche, de formation et de transfert technologique dans le domaine de la santé humaine, animale et environnementale ;

ATTENDU QUE la Chaire de recherche en pathogénèse de maladies chroniques émergentes, à l'INRS – Institut Armand-Frappier, vise à mettre au point et valider de nouvelles méthodes de diagnostic précoce de pathologies graves de façon à préconiser des approches thérapeutiques et attitudes préventives ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à soutenir une telle intervention à raison de 300 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, de 1 300 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 et de 1 400 000 \$ pour l'année financière 2004-2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2, élément 4 de son budget, des sommes nécessaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE soit accordé un montant maximum de 3 000 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique pour les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005, afin de soutenir la Chaire de recherche en pathogénèse de maladies chroniques émergentes à l'INRS – Institut Armand-Frappier, soit 300 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, 1 300 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 et 1 400 000 \$ pour l'année financière 2004-2005 ;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à signer avec l'Institut national de la recherche scientifique une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39720